

*Loi n°92-107 du 16 novembre 1992 portant institution de nouveaux produits financiers pour la mobilisation de l'épargne telle que complétée par la loi n° 94-118 du 14 novembre 1994 et modifiée en 2000*

**LOI N°92-107 DU 16 NOVEMBRE 1992**  
PORTANT INSTITUTION DE NOUVEAUX PRODUITS  
FINANCIERS POUR LA MOBILISATION DE L'EPARGNE  
TELE QUE COMPLETEE PAR LA LOI N°94-118 DU 14 NOVEMBRE  
1994 ET MODIFIEE PAR LA LOI N° 2000-93 DU 3 NOVEMBRE 2000  
PORTANT PROMULGATION DU CODE DES SOCIETES COMMERCIALES

Au nom du peuple,  
La chambre des députés ayant adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE I**  
**LES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT**  
**EN VALEURS MOBILIERES**

**Article 1er**

Le fonds commun de placement en valeurs mobilières institué en vertu de la présente loi, est une copropriété entre des personnes physiques de valeurs mobilières et de sommes placées à court terme ou à vue, désigné dans cette loi par l'expression "fonds commun".

Le fonds commun n'a pas la personnalité morale. Les dispositions du code des droits réels relatives à l'indivision ne s'appliquent pas au fonds commun. Il en est de même des dispositions régissant les sociétés.

**Article 2**

Dans tous les cas où la législation des sociétés et des valeurs mobilières exige l'indication de l'identité du titulaire du titre, ainsi que pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires, la désignation du fonds commun peut être valablement substituée à celle de tous les copropriétaires.

**Article 3**

Le montant minimum que le fonds commun doit réunir lors de sa constitution est fixé à 10 000 dinars.

**Article 4**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds commun. Les parts du fonds commun sont des valeurs mobilières.

La part est obligatoirement nominative. Elle est souscrite en numéraire. La valeur d'origine de la part est fixée par le règlement intérieur du fonds commun prévu à l'article 14 de la présente loi.

La propriété des parts résulte de l'inscription sur une liste tenue par le gérant du fonds commun visé à l'article 5 de la présente loi. Cette inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise au souscripteur.

**Article 5**

Le fonds commun est constitué à l'initiative de deux fondateurs qui établissent le règlement intérieur prévu à l'article 14 de la présente loi et assurent les fonctions de gérant ou de dépositaire prévus à l'article 9 ci-après. Les fondateurs à l'exclusion des personnes physiques ne peuvent être en même temps souscripteurs aux parts du fonds commun.

La souscription de parts d'un fonds commun emporte acceptation du règlement intérieur qui doit être remis au préalable aux souscripteurs de parts.

#### **Article 6**

Le nombre de parts s'accroît par la souscription de parts nouvelles ou diminue du fait des rachats de parts antérieurement souscrites. Toutefois, il ne peut être procédé à l'émission de parts nouvelles dès lors que l'actif net du fonds commun dépasse 300 000 dinars évalué à sa valeur nominale. Ce montant peut être augmenté par décret. De même, il ne peut être procédé au rachat des parts si cet actif devient inférieur à 10 000 dinars. Lorsque l'actif net demeure pendant un délai de 90 jours inférieur au minimum prévu par l'article 3 de la présente loi, le gérant doit procéder à la dissolution du fonds commun.

La fraction du prix d'émission ou de rachat correspondant au montant par part du report à nouveau, au montant par part des revenus réalisés depuis le début de l'exercice et au dividende de l'exercice clos, si l'opération a lieu avant la mise en paiement de ce dividende, est respectivement enregistrée dans un compte de report à nouveau, un compte de régularisation des revenus de l'exercice en cours, un compte de régularisation des revenus de l'exercice clos.

#### **Article 7**

Le rachat de parts s'opère exclusivement en numéraire. Il est réglé dans un délai fixé par le règlement intérieur.

#### **Article 8**

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues à tout moment auprès du gérant. Elles sont réalisées sur la base du prix d'émission ou du prix de rachat calculé lors de l'établissement de la première valeur liquidative fixée à la date de la réception de la demande.

Le prix d'émission est égal à la valeur liquidative de la part, augmenté des frais et commissions fixés par le règlement intérieur. Le prix de rachat est égal à la valeur liquidative de la part diminuée des frais et commissions. Les parts sont libérées intégralement à la souscription. La première souscription est constatée par un acte écrit. La valeur liquidative des parts est établie au moins une fois par mois.

#### **Article 9**

Le gérant assure la gestion du fonds commun, pour le compte des porteurs de parts, en conformité avec la législation régissant les fonds communs et leur règlement intérieur. Il les représente dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense ainsi que pour tous les actes intéressants leurs droits et obligations et en particulier il exerce les droits attachés aux valeurs mobilières comprises dans le fonds commun.

Le dépositaire conserve les actifs compris dans le fonds commun, reçoit les produits de souscription et effectue le remboursement des parts, exécute les ordres du gérant concernant l'achat et la vente de titres ou ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs mobilières comprises dans le fonds commun, et assure tous encaissements et paiements.

Le gérant ne peut en aucun cas être le dépositaire. Il peut être une banque ou un intermédiaire en bourse ou une autre personne physique ou morale agréée par le Ministre des Finances.

Le dépositaire d'un fonds commun doit être un établissement bancaire.

#### **Article 10**

Les porteurs de parts, leurs héritiers, ayants droit ou créanciers ne peuvent provoquer le partage en cours d'existence d'un fonds commun. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

#### **Article 11**

Les créanciers dont le titre de créance résulte de la conservation ou de la gestion des actifs compris dans le fonds commun n'ont d'action que sur ces actifs.

Les créanciers personnels du gérant ne peuvent pas poursuivre le paiement de leurs créances sur les actifs compris dans le fonds commun.

Les porteurs de parts ne sont tenus dans tous les cas des dettes du fonds commun qu'à concurrence de son actif et proportionnellement à leur quote-part.

#### **Article 12**

Le gérant et le dépositaire sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers les tiers ou envers les porteurs de parts, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables au fonds commun, soit de la violation du règlement intérieur soit de leurs fautes quant à l'intérêt du fonds commun.

#### **Article 13**

Toute condamnation prononcée définitivement en application des dispositions pénales de la présente loi entraîne de plein droit la cessation des fonctions du gérant ou du dépositaire.

Le tribunal saisi de l'action en responsabilité prévue à l'article 12 de la présente loi peut prononcer à la demande d'un porteur de parts la révocation du gérant.

#### **Article 14**

La durée du fonds commun, les droits et obligations des porteurs de parts, et du gérant sont fixés par un règlement intérieur dont les stipulations obligatoires sont déterminées par la Bourse des Valeurs Mobilières.

Le règlement intérieur est soumis à la Bourse des Valeurs Mobilières pour approbation.

#### **Article 15**

Les actifs compris dans un fonds commun doivent être constitués de façon constante et pour 80 % au moins par des valeurs mobilières inscrites à la cote permanente de la Bourse des Valeurs Mobilières.

Un fonds commun ne peut détenir plus de 10 % de titres évalués à leur valeur nominale émis par une même entreprise, ni employer plus de 10 % de son actif net en titres évalués à leur valeur d'acquisition, émis par une même entreprise, sauf s'il s'agit de titres de l'Etat, des collectivités locales ou de titres garantis par l'Etat.

#### **Article 16**

Le gérant ne peut, pour le compte du fonds commun, emprunter ni vendre des titres non compris dans le fonds commun.

Il peut suspendre momentanément et après avis du commissaire aux comptes le rachat des parts. Il doit en informer sans délai les porteurs de parts ainsi que la Bourse des Valeurs Mobilières.

#### **Article 17**

La répartition des produits de l'actif compris dans un fonds commun se fait au prorata des droits des porteurs et porte sur la totalité des produits courants, intérêts, arrrages, dividendes et produits des sommes momentanément disponibles, diminuée des frais de gestion prévus par le règlement intérieur du fonds commun, augmentée du report à nouveau et majorée ou diminuée, selon le cas, du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Cette répartition doit être réalisée dans les quatre mois qui suivent la clôture de chaque exercice.

#### **Article 18**

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Cet inventaire doit être certifié par le dépositaire.

Le gérant dresse le compte de résultats et la situation financière du fonds commun, fixe le montant et la date de la distribution prévue à l'article 17 de la présente loi et établit un rapport sur la gestion du fonds commun pendant l'exercice écoulé.

Ces documents sont présentés conformément aux modèles fixés par la Bourse des Valeurs Mobilières. Ils sont contrôlés par un commissaire aux comptes qui en certifie la sincérité et la régularité avant leur transmission aux porteurs de parts. Cette transmission doit être assurée dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Le commissaire aux comptes est désigné pour trois exercices à la demande du gérant par décision de la Bourse des Valeurs Mobilières dûment approuvée par son conseil. En cas de faute, le commissaire aux comptes peut être relevé de ses fonctions à la demande du gérant, du dépositaire ou de tout porteur de part par décision de la Bourse des Valeurs Mobilières après avis de son conseil.

#### **Article 19**

La Bourse des Valeurs Mobilières reçoit au préalable tous les documents du fonds commun destinés à la publication ou à la diffusion.

La Bourse des Valeurs Mobilières peut ordonner les rectifications dans le cas où les documents remis comportent des inexactitudes et, le cas échéant, en interdire la publication ou la diffusion.

La Bourse des Valeurs Mobilières peut se faire communiquer par le gérant toutes les pièces qu'elle estime utiles pour l'accomplissement de sa mission.

#### **Article 20**

La dissolution du fonds commun est provoquée à l'expiration de la période pour laquelle le fonds commun a été constitué ou dans le cas prévue à l'article 6 de la présente loi.

Les conditions de la liquidation ainsi que les modalités de répartition des actifs sont déterminées par le règlement intérieur. Le gérant assume les fonctions de liquidateur, à défaut, le liquidateur est désigné en justice.

#### **Article 21**

A. : Les souscriptions et les rachats prévus à l'article 6 de la présente loi, ainsi que les actes de dissolution et de partage des actifs nets des fonds communs sont dispensés des formalités des droits d'enregistrement et de timbre.

B. : Les sommes attribuées par le Fonds Commun ne sont soumises à aucun impôt. Les revenus des capitaux mobiliers réalisés par le Fonds Commun sont soumis à l'impôt sur le revenu au nom des copropriétaires proportionnellement à leur participation dans le fonds commun. La retenue à la source supportée par le fonds commun à l'occasion de l'encaissement des revenus de capitaux mobiliers est déductible de l'impôt sur le revenu dû par les capitaux mobiliers est déductible de l'impôt sur le revenu dû par les copropriétaires au titre des bénéfices distribués proportionnellement à leur participation dans le fonds commun.

Cette déduction est opérée, sur la base d'une attestation délivrée par le gérant du fonds commun comportant :

- l'identité du copropriétaire du fonds commun ;
- son matricule fiscal ou le numéro de sa carte d'identité nationale ;
- sa part de participation dans le fonds commun ;
- le montant brut des revenus des capitaux mobiliers lui revenant ;
- le montant de la retenue à la source correspondant à sa participation au fonds commun
- et le montant net des revenus des capitaux mobiliers.

Le gérant du fonds commun est tenu de déposer la déclaration prévue par le paragraphe -III- de l'article 55 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Le gérant du fonds commun peut toutefois, opter pour une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 20 % frappant les revenus des capitaux mobiliers.

#### **Article 22**

Les personnes physiques gérant les fonds communs doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et répondre aux conditions prévues par l'article 20 de la loi n°67-51 du 7 décembre 1967 réglementant la profession bancaire.

*Loi n°92-107 du 16 novembre 1992 portant institution de nouveaux produits financiers pour la mobilisation de l'épargne telle que complétée par la loi n° 94-118 du 14 novembre 1994 et modifiée en 2000*

#### **Article 23**

Le gérant d'un fonds commun qui aura contrevenu à l'une des dispositions de la présente loi relatives aux conditions de création et de fonctionnement est puni d'une amende de D. 1 000 à D. 5 000 et ce, nonobstant toutes sanctions plus sévères en vertu d'autres textes légaux. Est passible des mêmes peines, le dépositaire qui exécute des instructions du gérant contraires à la législation sur les fonds communs ou aux dispositions de leurs règlements intérieurs.

**Les articles de 24 à 41** (titre II : les actions à dividende prioritaire sans droit de vote et titre III : titres participatifs) **sont abrogés par la loi n°2000-93 du 3 novembre 2000 portant promulgation du code des sociétés commerciales** à partir de la date de l'entrée en vigueur dudit code

### **TITRE IV LES CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT ET LES CERTIFICATS DE DROIT DE VOTE (introduit par la loi n°94-118 du 14 novembre 1994)**

#### **Article 42**

L'assemblée Générale Extraordinaire d'une société anonyme peut décider, sur le rapport du conseil d'administration et sur celui du commissaire aux comptes, la scission des actions en deux titres distincts :

- le certificat d'investissement qui représente les droits pécuniaires attachés à l'action. Il est dit privilégié lorsqu'un dividende prioritaire lui est accordé.
- Le certificat de droit de vote qui représente les autres droits attachés à l'action.

#### **Article 43**

La création de certificats d'investissement peut résulter soit du fractionnement d'actions existantes soit d'une augmentation du capital quelle qu'en soit la forme.

Les certificats d'investissement ne peuvent représenter plus du tiers du capital social. La création de certificats d'investissement peut être cumulée avec la création d'actions à dividendes prioritaires et en tout état de cause, le cumul des deux catégories de titres ne peut dépasser 49 % du capital de la société.

#### **Article 44**

En cas de fractionnement d'actions existantes, l'offre de création de certificats d'investissement et de certificats de droit de vote est faite à tous les porteurs d'actions, en même temps et dans une proportion égale à leur part du capital.

A l'issue d'un délai fixé par l'Assemblée Générale Extraordinaire, le solde des possibilités de création de certificats non attribuées est réparti entre les porteurs d'actions qui ont demandé à bénéficier de cette répartition supplémentaire dans une proportion égale à leur part du capital et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes. Après cette répartition, le solde éventuel est réparti par le Conseil d'Administration.

#### **Article 45**

En cas d'augmentation du capital, les porteurs d'actions bénéficient d'un droit préférentiel de souscription aux certificats d'investissement émis conformément à la procédure suivie dans les augmentations de capital.

Les certificats de droit de vote résultant de l'augmentation du capital sont répartis entre les porteurs d'actions au prorata de leurs droits, sauf renonciation de leur part au profit d'un ou de certains d'entre eux.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, la création de certificats d'investissement est soumise aux règles prévues aux articles 58 et 59 du code de commerce.

**Article 46**

Le certificat de droit de vote doit être obligatoirement nominatif. Il ne peut être cédé qu'en cas de succession, de donation ou d'opération de fusion et de scission ou accompagné d'un certificat d'investissement et auquel cas l'action est définitivement reconstituée.

**Article 47**

Il ne peut être créé de certificats de droit de vote représentant moins d'un droit de vote. L'Assemblée Générale fixe les modalités d'attribution de certificats pour les droits formant rompus.

**Article 48**

Le certificat d'investissement est une valeur mobilière. Sa valeur nominale est égale à celle de l'action.

**Article 49**

Les porteurs de certificats d'investissement peuvent obtenir communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les porteurs d'actions.

**Article 50**

En cas de distribution gratuite d'actions, de nouveaux certificats doivent être créés et remis gratuitement aux propriétaires des certificats anciens, dans la proportion du nombre des actions nouvelles attribuées aux anciennes, sauf renonciation de leur part au profit de l'ensemble des porteurs ou de certains d'entre eux.

**Article 51**

En cas d'augmentation de capital en numéraire, il est émis de nouveaux certificats d'investissement et de droit de vote en nombre tel que la proportion qui existait avant l'augmentation entre actions ordinaires et certificats de droit de vote soit maintenue après l'augmentation en considérant que celle-ci sera entièrement réalisée.

Les propriétaires des certificats d'investissement ont, proportionnellement au nombre de titres qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription des nouveaux certificats. Lors d'une assemblée spéciale, convoquée et réunie selon les règles de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, les propriétaires des certificats d'investissement peuvent renoncer à ce droit. Les certificats non-souscrits sont répartis par le conseil d'administration. La réalisation de l'augmentation de capital s'apprécie par rapport à la fraction des actions souscrites.

Les certificats de droit de vote créés avec les nouveaux certificats d'investissement sont attribués aux porteurs d'anciens certificats de droit de vote en proportion de leurs droits, sauf renonciation de leur part au profit de l'ensemble des porteurs ou de certains d'entre eux.

**Article 52**

En cas d'émission d'obligations convertibles en actions, les porteurs des certificats d'investissement ont, proportionnellement au nombre de titres qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription à titre irréductible. Ils peuvent renoncer à ce droit en assemblée spéciale, convoquée et réunie selon les règles de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Ces obligations ne peuvent être converties qu'en certificats d'investissement. Les certificats de droit de vote correspondant aux certificats d'investissement émis à l'occasion de la conversion sont attribués aux porteurs de certificats de droit de vote, en proportion de leurs droits, sauf renonciation de leur part au profit de l'ensemble des porteurs ou de certains d'entre eux. Cette attribution intervient à la fin de chaque exercice pour les obligations convertibles à tout moment.

**Article 53**

En cas de réduction du capital, les règles prévues pour les actions sont applicables aux certificats d'investissement.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.